



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 69821

Texte de la question

M. Dominique Baert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les critères d'obtention de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dite d'accueil prévue par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié. Celui-ci prévoit, en effet, son attribution aux adjoints administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public, dans les communes de plus de 10 000 habitants. Le flou entourant la notion « d'à titre principal » constitue un handicap juridique pour les collectivités, qui s'avère dans la pratique parfois préjudiciable, de surcroît, aux agents. En conséquence, il serait opportun d'avoir une définition de la notion susvisée, bâtie, le cas échéant, sur l'appréciation d'un quota temps recouvrant le temps d'activité qu'un agent doit consacrer à la partie accueil de son travail pour pouvoir prétendre à la NBI accueil. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses éléments d'analyse sur la question.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice « à titre principal des fonctions d'accueil du public » sont exclusivement des agents assurant leur service soit dans les « communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant » (18e alinéa de l'art. 1er du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991) soit dans les « départements et OPHLM départementaux ou interdépartementaux de plus de 3 000 logements » (22e alinéa de l'art. 1er du décret précité) soit, enfin, dans les « centres de gestion » (43e alinéa de l'art. 1er). La formule « à titre principal » implique que les bénéficiaires doivent consacrer la majeure partie de leur temps d'activité à la fonction donnant lieu à l'attribution de cet avantage indiciaire, étant entendu que cette notion de majeure partie est définie par la collectivité à laquelle appartient l'agent et que dès lors que celui-ci y consacre plus de la moitié de son temps, cette condition peut être considérée comme étant satisfaisante.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69821

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6889

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 959